

Article 1 : Applicabilité – Non-transférabilité – Nullité

Article 1.1 Les parties conviennent que seules les présentes conditions régissent le contrat et qu'elles ont la primauté sur toutes les autres conditions des parties. La présente convention engage les parties, ainsi que leurs représentants et repreneurs légaux.

Article 1.2 L'administrateur n'a pas le droit de transférer le présent contrat en entier ou en partie à des tiers, sauf s'il a reçu l'autorisation écrite préalable de Vitenza.

Article 1.3 La nullité d'un ou de plusieurs articles ou de parties d'articles n'entraîne pas la nullité de la présente convention.

Article 2 : Garantie - Défaut de paiement

Article 2.1 Sauf convention contraire, l'administrateur est redevable à Vitenza d'une garantie qui doit être payée d'avance, comme indiqué ci-dessus. Cette garantie n'est rendue à l'administrateur qu'à la fin du contrat et qu'à condition que le véhicule soit rendu en bon état et que l'administrateur ait satisfait à toutes ses obligations.

Article 2.2 En cas de non-acquittement d'un quelconque paiement à l'échéance, l'administrateur est mis en demeure de droit et doit payer des intérêts de retard de 10 % l'an, à compter de l'échéance jusqu'au jour de paiement intégral. Une partie de mois est considérée comme un mois complet. Toutes les factures et créances non encore échues sont considérées comme étant immédiatement exigibles dans ce cas. En outre, le montant de la facture est majoré, sans mise en demeure, de dommages-intérêts se montant à 125,00 €, sans préjudice de la possibilité pour Vitenza de réclamer les dommages réellement encourus, et Vitenza a le droit de mettre fin à la convention sur-le-champ et de reprendre possession du véhicule.

Article 2.3 Sauf convention contraire, l'indemnité à payer par l'administrateur est facturée mensuellement et payable au comptant par domiciliation via le compte bancaire mentionné ci-dessus.

Article 3 : Utilisation du véhicule – Administrateur unique – Conditions particulières - Nettoyage

Article 3.1 Seul l'administrateur désigné à cet effet a le droit de conduire le véhicule. Il déclare être en possession d'un permis de conduire valide pour le véhicule mis à disposition. Il n'utilisera et n'emploiera le véhicule que s'il respecte strictement toutes les dispositions légales et réglementaires. Le véhicule doit uniquement être utilisé en Belgique et ne peut jamais quitter le territoire belge sans autorisation écrite préalable de Vitenza. En cas de non-respect de cette clause, Vitenza se réserve le droit de récupérer le véhicule immédiatement aux frais de l'administrateur. En outre, tous les dommages éventuels et les frais qui en découleraient seront considérés comme n'étant pas assurés et seront portés intégralement au compte de l'administrateur.

Article 3.2 Il est interdit d'utiliser le véhicule loué pour pousser ou remorquer un autre véhicule, pour des épreuves de vitesse ou des concours ou pour transporter des personnes ou des marchandises contre paiement. Seuls les déplacements privés de l'administrateur sont autorisés.

Article 3.3 L'administrateur ne peut pas effectuer des adaptations ou des modifications au véhicule sans l'autorisation écrite préalable de Vitenza. L'administrateur est obligé de rendre le véhicule dans son état d'origine.

Article 3.4 Sauf mention contraire, l'administrateur reconnaît avoir reçu le véhicule en bon état, avec tous les documents de bord et autres documents légaux, et il s'engage à rendre le véhicule dans le même état au moment et endroit convenus.

Article 3.5 A la réception du véhicule par l'administrateur, l'administrateur et Vitenza signent ensemble un document de réception dans lequel figure une description de l'état du véhicule et des éventuels dommages, et la liste des documents et objets de bord présents est dressée.

Article 3.6 Lorsque le véhicule est rendu par l'administrateur, un document semblable est signé par les deux parties. Si l'administrateur rend le véhicule en dehors des heures ouvrées normales, il se représentera le jour ouvré suivant dans l'implantation Vitenza concernée afin de signer avec Vitenza un document contradictoire de remise de véhicule. Si l'administrateur ne se représente pas, le constat d'absence par Vitenza fera office de constat contradictoire.

Article 3.7 Le véhicule est remis par Vitenza avec un réservoir de carburant plein. Au retour du véhicule, le réservoir de carburant aura également été complètement rempli par les soins de l'administrateur. Sinon, le réservoir sera rempli par Vitenza et les frais de carburant seront facturés à l'administrateur. Les parties conviennent à ce propos d'un montant forfaitaire de 125,00 €.

Article 3.7 Sauf convention écrite contraire entre les deux parties, l'administrateur n'est jamais autorisé à céder le véhicule en location, en gage, ou pour utilisation par des tiers.

Article 3.8 L'administrateur s'engage à respecter strictement les conditions particulières convenues. En outre, l'administrateur nettoie la voiture MANUELLEMENT et à ses propres frais chaque fois que ceci s'avère nécessaire pour garantir la bonne visibilité. Les parties conviennent qu'un nettoyage hebdomadaire constitue un minimum absolu. À la première requête de Vitenza, l'administrateur lui en fournira les preuves nécessaires.

Article 4 : Entretien - Réparation

Article 4.1 Le véhicule est remis en parfait état d'entretien, de carrosserie et de propreté (état neuf).

Article 4.2 Vitenza prendra à son compte toutes les indemnités pour l'entretien et les réparations techniques, à l'exception des réparations de dommages dus à la négligence de l'administrateur et pour lesquels il est responsable (ex. dégâts au moteur suite à une surcharge, mauvais état des pneus en raison d'une pression incorrecte, dommages résultant d'un manque partiel ou total d'huile, etc.).

Article 4.3 Vitenza entretiendra le véhicule loué suivant le schéma d'entretien indiqué par le constructeur. L'administrateur s'engage à contacter Vitenza en temps dû pour l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation. Entre les entretiens périodiques, l'administrateur veillera lui-même à ce que la pression des pneus soit correcte, à ajouter de l'antigel et de l'huile et en général à maintenir les divers fluides au niveau correct.

Article 4.4 Pour les travaux d'entretien, les réparations techniques, les réparations de dommages, pneus, batteries, etc. l'administrateur est tenu de contacter Vitenza au préalable. Tous les travaux d'entretien doivent toujours être exécutés par un distributeur de marque officiel. Vitenza se réserve le droit d'indiquer un agent où le véhicule devra se présenter pour le contrôle, les entretiens et tous les autres travaux et réparations. Durant l'exécution des travaux, aucune voiture de remplacement n'est prévue. Les parties conviennent explicitement que l'indisponibilité du véhicule ne porte en aucun cas préjudice à l'obligation, pour l'administrateur, de payer l'indemnité qu'il est toujours tenu de payer.

Art. 4.5 L'administrateur s'engage à présenter le véhicule pour un contrôle chez Vitenza au moins une fois par mois et sur rendez-vous téléphonique.

Article 5 : Assurances

Article 5.1 Vitenza prend une assurance en responsabilité civile, défense en justice et 'omnium' via la compagnie KBC. Une copie de la police d'assurance fait partie intégrale du présent contrat.

Article 5.2 Concernant l'assurance en responsabilité civile, il est fait référence explicite à l'Arrêté Royal du 14/12/92 concernant le contrat type pour l'assurance en responsabilité civile obligatoire des véhicules motorisés.

Article 5.3 Tous les autres risques sont couverts conformément à la police jointe en annexe qui fait partie intégrale de la présente convention.

Article 5.4 Les dommages qui ne sont pas couverts par la police d'assurance sont payés par l'administrateur qui, le cas échéant, se fera assurer complémentaiement.

Article 5.5 Si une voiture est endommagée ou volée, l'administrateur doit le signaler sur-le-champ par téléphone à Vitenza. Dans les 24 heures suivant le sinistre, l'administrateur fait parvenir à Vitenza le formulaire de constat européen d'accident dûment complété. Si le sinistre a trait à un vol, une tentative de vol, un acte de vandalisme, un délit de fuite ou un accident avec des animaux sauvages, l'administrateur fera également parvenir à Vitenza un certificat de la police fédérale établissant qu'il a fait une déclaration de ces faits : ce certificat mentionne le numéro de procès-verbal ainsi que les données du service de police concerné. En outre, l'administrateur envoie également une copie du procès-verbal à Vitenza. Une mauvaise collaboration, l'absence de déclaration ou une déclaration tardive ou incomplète sont susceptibles de donner lieu à des dommages ou des frais. Dans ces cas, l'administrateur assume les risques.

Article 5.6 Pour chaque sinistre, l'administrateur doit une indemnité forfaitaire de 500,00 € payable à Vitenza à la première demande. L'administrateur ne pourra pas réclamer ce montant qui reste acquis à Vitenza.

Article 6 : Responsabilité

L'administrateur est responsable de l'utilisation de la voiture ainsi que des infractions et délits qui se produisent durant la période locative. Il déclare aux autorités compétentes qu'il n'utilise pas le véhicule pour le compte de Vitenza et qu'il assume l'entière responsabilité des faits perpétrés pénalement ou civilement et qu'il préserve Vitenza de toute responsabilité.

Article 7 : Propriété – Fin de la convention

Article 7.1 La voiture demeure la propriété de Vitenza.

Article 7.2 A tout moment et quelle que soit la durée du contrat de location, Vitenza a le droit de faire revenir la voiture de location à ses propres frais et de mettre fin à la convention. Vitenza n'est pas tenue de motiver sa décision (voir plus haut). L'administrateur dispose également de ce droit.

Article 8 : Reprise du véhicule - Non-exécution d'une obligation

Article 8.1 En cas de non-exécution d'une obligation contractuelle dans le chef de l'administrateur, en cas de règlement de dettes collectif, de curatelle, de tutelle, de décès, de déclaration d'incapacité, de détention préventive ou de détention de l'administrateur, de saisie conservatoire ou exécutoire des marchandises de l'administrateur, ou si l'administrateur ne satisfait pas aux obligations qui découlent pour lui de la présente convention, Vitenza aura le droit de mettre fin à la convention sur-le-champ et sans mise en demeure et de reprendre le véhicule aux frais de l'administrateur, quel que soit l'endroit où se trouve le véhicule. En outre, dans ce cas, l'administrateur est également redevable de dommages-intérêts dont le montant s'élève à 500,00 €, sans préjudice du droit de Vitenza de réclamer les dommages réellement encourus.

Article 8.2 Pour ce faire, l'administrateur donne une procuration irrévocable à Vitenza ainsi qu'à ses préposés et mandataires afin qu'ils puissent s'introduire dans les bâtiments ou terrains où se trouve la voiture.

Article 9 : Indemnité

Sauf convention contraire écrite, l'administrateur s'engage expressément à payer à Vitenza :

- tous dommages à charge de l'administrateur ;
- les éventuels frais de plein de carburant avec un minimum 125,00 € par remplissage ;
- une indemnité de 250,00 € par document/objet de bord perdu ;

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'administrateur élit son domicile à l'adresse figurant en en-tête.

Article 11 : Dépôt de plainte

La remise tardive ou l'usage abusif du véhicule mis à disposition peuvent être considérés par Vitenza notamment comme un abus de confiance et dès lors donner lieu à un dépôt de plainte.

Article 12 : Tribunaux compétents – Droit applicable

En cas de litige, seuls le Juge de Paix de Kontich et les Tribunaux d' Antwerpen sont compétents. Naturellement, la présente convention est exclusivement régie par le droit belge.

Article 13 : Confirmation de la réception de la convention et de son annexe

Les parties reconnaissent avoir reçu au moins un (1) exemplaire de la présente convention et des annexes en faisant intégralement partie.